

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 528 INTITULÉ LE PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO 528-17

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le Règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 528 ne peut être modifié ni entré en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire revoir la densification sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme afin de procéder à la modification :

- a) du plan d'affectation du sol;
- b) des composantes urbaines et du phasage de développement;
- c) des secteurs d'interventions particulières ainsi que des annexes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le projet de règlement modifiant le règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme – Règlement numéro 528-17, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification du plan d'affectation du sol

Le plan d'affectation du sol présenté à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme, est modifié par le remplacement complet du plan par celui apparaissant à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Modification des composantes urbaines

L'article 3.2 est modifié par le retrait du texte suivant dans le 4^e alinéa de l'article, à la suite des termes Zone de réserve :

« pour le développement résidentiel, après 2016 se terminant à la fin de 2016, Zone de développement prioritaire (phases 1 et 2) »

ARTICLE 3 : Modification du phasage de développement

L'article 3.2 est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas du paragraphe intitulé « LE PHASAGE DU DÉVELOPPEMENT » par le texte suivant :

« Conformément aux dispositions du SADR 3^e génération de la MRC, la Municipalité a intégré des zones prioritaires d'aménagement et des zones de réserve sur son territoire. Ce sont des aires réservées principalement à l'habitation. Le plan des affectations du sol inséré en annexe du présent document illustre les différentes zones.

Dans le cadre d'une modification du plan d'urbanisme, la Municipalité peut effectuer un déplacement ou une permutation des espaces visés par une zone prioritaire d'aménagement ou une zone de réserve sur son territoire à condition que la superficie demeure équivalente.

Dans le cadre d'une demande de modification au SADR 3^e génération de la MRC, la Municipalité peut demander la levée d'un bloc de réserve (43,56 hectares) lorsqu'au minimum 75 % des espaces inclus dans la zone prioritaire d'aménagement identifiée à l'annexe du présent règlement sont comblés.

Dans le cadre d'une demande de modification au SADR 3^e génération de la MRC, la Municipalité peut demander la levée d'un bloc de réserve (43,56 hectares) lorsqu'au minimum 75 % des espaces inclus dans un bloc de réserve ayant fait l'objet d'une levée sont comblés.»

ARTICLE 4 : Abrogation de secteurs d'interventions particulières

L'article 4.0, intitulé « Les secteurs d'interventions particulières », est modifié par l'abrogation complète des articles 4.0.3 à 4.0.6.

ARTICLE 5 : Abrogation de programmes particulier d'urbanisme (PPU)

Les annexes sont modifiées par l'abrogation complète des annexes 4 à 7, respectivement les programmes particulier d'urbanisme suivants :

- Secteur de la 20^e Rue (Écoquartier);
- Secteur est;
- Secteur du centre-ville;
- Secteur ouest.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Sylvain Chevrier, directeur général
et greffier-trésorier

ANNEXE A

